



Arrêt

**n° 67 741 du 30 septembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2011, par x, qui déclare être de nationalité chilienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 mai 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. FALLA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. En date du 27 janvier 2011, le requérant a fait une déclaration de cohabitation légale avec une ressortissante française, auprès de l'officier de l'état civil de la commune d'Ixelles. A la même date, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire d'un citoyen de l'Union.

1.2. Le 13 mai 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 26 mai 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

o Défaut de preuve de relation durable avec la ressortissante française[X.X.] [...]

En effet, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis la même période en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique): ce qui n'a pas été démontré.

Les modes de preuves présentés – photographies, déclarations sur l'honneur et réservation d'avion au nom de sa concubine – ne sont pas considérés comme des critères stables et valables pour établir la stabilité d'une relation durable car ils ne prouvent pas que les partenaires entretiennent une relation d'au moins un an.

En effet les photos (même datées) établissent tout au mieux que les personnes concernées se connaissent sans permettre de conclure au caractère stable et durable de leur relation; les témoignages de tiers n'ont qu'une valeur déclarative non étayées par des documents probants et la réservation d'avion permet juste de conclure que Madame [H. V.] a réservé un vol à destination du Chili en date du 29.01.2010.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; [...] de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après : la loi du 15 décembre 1980], notamment en ses articles 40 et 62 », [...] de l'arrêté royal du 7 mai 2008 et notamment en son article 3 ; [...] de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 22 de la Constitution ; [...] de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [ci-après : la CEDH], [...] du principe de bonne administration, [...] de sécurité juridique, [...] de proportionnalité, des principes de prudence et de minutie, [...] de gestion consciencieuse, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, l'erreur manifeste d'appréciation, [la violation des] articles 28 et 31.3 de la directive 2004/38/CE du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens européens et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire ».

2.1.2. Dans une première branche, citant le paragraphe de la décision attaquée selon lequel « *les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve*

qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis la même période en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique): ce qui n'a pas été démontré », ainsi que des extraits de courriels que le requérant et sa compagne auraient échangés, elle s'emploie à démontrer que la relation du requérant et de sa compagne serait stable et durable. Elle affirme à cet égard « Que la preuve est fournie qu'ils avaient entretenu des contacts réguliers par courrier électronique depuis plus d'un an avant l'introduction de la demande, celle-ci datée (sic) du 21 janvier 2011 et le premier mail fourni remontant au 21 janvier 2010 » . Elle soutient en outre, s'agissant desdits courriels, « Que le Conseil doit avoir égard à ces différents éléments, furent-ils considérés comme nouveaux », dans la mesure où ils ne seraient pas postérieurs à l'introduction de la demande, et que « le contrôle exercé dans le cadre du présent recours ne peut se limiter à un examen de la légalité de la décision entreprise ». Elle indique, en outre, citant le prescrit de l'article 31.3 de la directive précitée, que « ladite directive devait être transposée dans l'ordre juridique belge à la date du 30 avril 2006 ; qu'à défaut, l'article 31.3 précité est une disposition suffisamment claire, précise et inconditionnelle pour être considérée comme directement applicable au cas d'espèce ». Elle en déduit que « le Conseil doit dès lors pouvoir notamment juger de la proportionnalité de la décision entreprise , sauf à violer le prescrit de la directive précitée », et que « les éléments d'appréciation joints au présent recours établissent à suffisance de droit la relation stable et durable un an avant l'introduction de la demande ».

2.1.3. Dans une seconde branche, citant les paragraphes de la décision attaquée selon lesquels « *Les modes de preuves présentés – photographies, déclarations sur l'honneur et réservation d'avion au nom de sa concubine – ne sont pas considérés comme des critères stables et valables pour établir la stabilité d'une relation durable car ils ne prouvent pas que les partenaires entretiennent une relation d'au moins un an. En effet les photos (même datées) établissent tout au mieux que les personnes concernées se connaissent sans permettre de conclure au caractère stable et durable de leur relation; les témoignages de tiers n'ont qu'une valeur déclarative non étayées par des documents probants et la réservation d'avion permet juste de conclure que Madame [H. V.] a réservé un vol à destination du Chili en date du 29.01.2010* », elle affirme « qu'il incombe à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause ; Que la preuve de la relation durable est à charge du demandeur et s'établit sur base d'éléments très variés. En effet la circulaire de 1997 dispose que : « Cette preuve peut être apportée par des témoins dignes de foi, un ménage commun, la cohabitation, des photographies, des factures, ect. » ; Que l'autorité se doit d'examiner ces preuves comme un ensemble et non comme des éléments pris séparément. De fait chaque élément n'a qu'une preuve déclarative, c'est l'ensemble qui se révèle probant ». Elle fait valoir ensuite « Qu'en l'espèce, le requérant a rencontré sa compagne en 2009 ; Que le billet d'avion de sa compagne a été réservé en décembre 2009 et non pas en janvier 2010, comme l'affirme la partie adverse ; Qu'en tout état de cause, il y a lieu de considérer que Madame [H.] allait effectivement rejoindre la (sic) requérant au Chili, ainsi que l'attestent les photographies datées mises en lien avec la réservation du billet d'avion ; Que, la réservation ayant eu lieu fin décembre 2009, il est plus que logique de considérer que le requérant et sa compagne se connaissaient avant », et que partant « la preuve de la relation durable et stable d'au moins un an avant l'introduction de la demande le 27 janvier 2011 est ainsi établie par le requérant ». Elle affirme également que « [...] la partie adverse ne justifie pas en quoi les témoignages d'amis, produits par le requérant, ne seraient pas dignes de foi ou pertinents et ne pourraient contribuer à prouver la relation durable du requérant et de sa compagne ; Que les photographies contribuent, de facto,

mis en lien avec la réservation du vol et des photographies produites par le requérant à prouver la relation stable du requérant avec celle-ci ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 33, 105 et 108 de la Constitution, des articles 1^{er}, 2^o, 40 bis et 42 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 7 de l'arrêté royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980, et de l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour d'établissement et d'éloignement des étrangers.

A l'appui de ce moyen, elle fait valoir que « la décision attaquée est prise « Pour le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile » par son attaché [...] », alors que « l'article 7 de l'Arrêté royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 confère au Ministre qui à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions la compétence d'exécuter cet arrêté ; Que l'Arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, tel que modifié à diverse reprises, n'a délégué aucune compétence du Ministre visé à l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 à l'égard de l'application de l'article 40 bis et 42 bis de cette loi, de sorte que le signataire e (sic) la décision ne disposait pas de la compétence requise ». Elle ajoute que « Le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte est d'ordre public », et que, partant, « l'acte attaqué doit être annulé ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur les deux moyens, réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, et les articles 22, 33, 105 et 108 de la Constitution et 8 de la CEDH, les principes de bonne administration, de sécurité juridique, de prudence et de minutie, et de gestion consciencieuse, ainsi que l'article « 1^{er}, 2^o » de la loi du 15 décembre 1980, tels qu'énoncés dans l'exposé du moyen.

Le Conseil constate également que les articles 40 et 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne s'appliquent qu'aux citoyens de l'Union européenne et non aux membres de leur famille, en sorte que leur invocation est sans pertinence dans le cas d'espèce

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

3.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 2^o, combiné à l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un Belge est reconnu au partenaire auquel le Belge est lié par un partenariat enregistré, et qui l'accompagne ou le rejoint, pour autant qu'il s'agisse d'une relation durable et stable d'au moins un an, dûment établie, qu'ils soient tous deux âgés de plus de vingt et un ans et célibataires et n'aient pas de relation durable avec une autre personne.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir apporté la preuve que sa cohabitation avec sa compagne belge aurait duré au moins un an, ou qu'ils se connaissent depuis la même période, ce qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise, et à soutenir que les éléments joints à la demande de séjour démontrent que le requérant connaîtrait et entretiendrait une relation stable et durable avec sa compagne belge depuis l'été 2009, ce qui ne saurait suffire à cet égard. Il constate également qu'à l'appui de sa demande de séjour, le requérant a produit des témoignages, des photographies et la preuve de réservation d'un billet d'avion, et que la partie défenderesse a expliqué, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne saurait se substituer, en quoi ces éléments ne suffisent pas à établir la relation durable du requérant avec sa compagne.

Le Conseil considère, par conséquent, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision par la constatation que le requérant n'a pas apporté d'éléments probants établissant que la relation avec sa compagne belge durait depuis au moins un an, au moment de sa demande de carte de séjour.

3.3. Sur la première branche du premier moyen, s'agissant des courriels joints à la requête, le Conseil observe que ces éléments n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse, lors de la prise de la décision attaquée, en sorte qu'il ne peut être attendu du Conseil de céder qu'il les prenne en considération dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer à l'égard de la décision querellée, ceci en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant des considérations de la partie requérante relatives à la prise en compte de nouveaux éléments, le Conseil ne peut que rappeler qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de ses compétences, l'article 39/2, § 1er, de la loi précitée, dispose comme suit

:

« § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui

impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. », tandis que le § 2 de cette même disposition stipule :

« § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Il s'impose dès lors de constater qu'étant saisi d'un recours tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

L'article 31.3 de la directive 2004/38 (CE) du 29 avril 2004 ne saurait remettre en cause ce constat, dès lors qu'il ne peut avoir pour effet de conférer directement au Conseil des compétences que seule une loi peut, de la volonté même du Constituant, lui attribuer.

Par conséquent, le Conseil ne saurait être tenu de se forger une opinion propre des éléments du dossier en vue de procéder à une éventuelle réformation de la décision entreprise ni, encore moins, de tenir compte d'éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité administrative avant qu'elle ne prenne sa décision.

Dans un arrêt un arrêt n°81/2008, rendu le 27 mai 2008 par la Cour constitutionnelle, la Cour examinée, notamment, la conformité de l'article 80 de la loi du 15 septembre 2006 reformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 6 octobre 2006), par lequel l'article 39/2 susmentionné a été inséré dans la loi du 15 décembre 1980, aux principes d'égalité et de non discrimination, combiné avec les articles 15, 18 et 31 de la Directive du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement CEE n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE. A cet égard, la Cour constitutionnelle a jugé que :

« Il a été constaté (...) que le fait que le Conseil du contentieux des étrangers statue non pas en pleine juridiction mais en qualité de juge d'annulation lorsqu'il agit sur la base du paragraphe 2 de l'article 39/2 ne prive pas les justiciables dans cette procédure d'un recours effectif. Il ne ressort pas des dispositions de la directive 2004/38/CE visées dans le moyen que celle-ci prévoit davantage de garanties juridictionnelles que celles prévues par le paragraphe 2 de l'article 39/2 ».

Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il sollicite que le Conseil examine de nouveaux éléments.

3.4. Sur le deuxième moyen, le Conseil relève, à titre liminaire, qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour d'établissement et d'éloignement des étrangers, le moyen est irrecevable dans la mesure où cet arrêté ministériel a été abrogé par l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences.

Le moyen manque dès lors en droit.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille onze,
par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS